



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Grèges
(Seine-Maritime)**

N° 2016-2009

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2009 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grèges (Seine-Maritime), transmise par Monsieur le maire de Grèges, reçue le 26 décembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 janvier 2017 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 3 janvier 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Grèges relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 18 septembre 2015 visent à :

– « *préserver le cadre de vie rural de la commune* » en limitant l'urbanisation à proximité des espaces naturels et en maintenant les terres agricoles, la trame verte et bleue constituée de maillage boisé et de réservoirs humides ainsi que le patrimoine rural et agricole ;

– « *assurer un développement cohérent et raisonné du territoire* » en portant la population actuelle, estimée à 800 habitants, à environ 890 habitants d'ici 2025, ce qui nécessite, en étendant à la période 2013-2025 les objectifs du programme local de l'habitat 2013-2018 de la communauté d'agglomération de la région dieppoise, la création de 37 logements, en plus des 35 déjà construits entre 2013 et 2016 ;

– « *conforter l'attractivité et le dynamisme communal* » en favorisant les déplacements en mode doux, le covoiturage, le déploiement de la fibre optique dans la commune et en maintenant les équipements publics existants ;

Considérant que, pour satisfaire à ces objectifs le projet de PLU, prévoit :

– en complément de l'urbanisation dans les « dents creuses » (de 18 à 20 logements), l'ouverture de 3 zones à urbaniser (zones AU) d'une superficie totale de 2,4 ha, situées en limite de l'enveloppe urbaine, dont 1,3 ha occupé actuellement par un terrain de football ; cette extension de l'urbanisation engendre une consommation d'espaces agricoles de 0,7 ha de terres cultivées et 0,4 ha de prairie ; la densité nette de logements envisagée est, selon les secteurs, comprise entre 10,9 et 25 logements à l'hectare ;

- l'identification et la prise en compte des corridors calcicoles, des corridors boisés ainsi que des corridors pour les espèces à fort déplacement en respectant le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

- des reculs de 50 mètres aux abords des exploitations agricoles afin de respecter la règle de réciprocité¹;

Considérant que les zones d'ouverture à l'urbanisation se situent en dehors des axes de ruissellements identifiés au PLU, que les constructions sont réglementées dans la zone urbaine existante (zone U) et qu'un schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) est en cours d'élaboration ;

Considérant qu'une étude de recensement des indices de cavités souterraines a été réalisée et que les zones potentiellement constructibles retenues au projet de PLU se situent en dehors des périmètres de protection mis en place ;

Considérant la possibilité de disposer des ressources en eau destinée à la consommation humaine en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des usagers actuels et futurs ; que l'eau distribuée est considérée comme étant de bonne qualité dans le rapport 2015 de l'ARS ;

Considérant la possibilité de collecte et de traitement des eaux usées des futures constructions par la station d'épuration de Martin Église, dont la réserve de capacité est présentée comme suffisante ;

Considérant que le projet de PLU est sans incidence sur le site inscrit de la Vallée de l'Eaulne, situé à la lisière sud du territoire communal ;

Considérant qu'il n'existe pas de ZNIEFF² ni de zones humides sur le territoire communal dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet de PLU ;

Considérant qu'il n'existe pas de site Natura 2000, ni sur le territoire communal, ni suffisamment proche, dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet de PLU ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Grèges, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Grèges (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 18 septembre 2015 venaient à évoluer de manière substantielle.

¹ Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural) : lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

² Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 16 février 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.